



AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM POUR LE SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 876-77-2014 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 876-2003, TEL QU'AMENDÉ, VISANT À :

- **AUTORISER LA CONSTRUCTION D'UNE LIGNE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ ET D'UN POSTE DE TRANSFORMATION**
- **MODIFIER LES LIMITES DES ZONE P04-489 ET H04-431;**
- **MODIFIER CERTAINES AUTRES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT**

AVIS est par les présentes, donné aux personnes intéressées :

1. Qu'à la suite d'une assemblée publique de consultation tenue le 8 avril 2014, le conseil municipal a adopté ce même jour, un second projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 876-2003, tel qu'amendé, visant à autoriser la construction d'une ligne de transport d'électricité et d'un poste de transformation, à modifier les limites des zone P04-489 et H04-431 et à modifier certaines autres dispositions du règlement ». Ce second projet a été modifié par rapport au premier projet de règlement en supprimant les dispositions encadrant l'implantation d'un nouveau poste électrique dans la zone I05-507, l'encadrement visuel du projet étant soumis à la procédure de PIIA;
2. Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et contiguës décrites ci-après afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de chacune de ces dispositions peuvent être obtenus à l'hôtel de ville, situé au 88, boulevard de Bromont, de 8h45 à 12h et de 13h à 16h, du lundi au vendredi;
3. Certaines dispositions de ce projet de règlement visent à permettre la construction d'une ligne de transport et d'un poste de transformation d'électricité dans les zones A05-501, A05-502, A05-503, I05-507 ET I05-514, tel que montré au plan suivant :

4. une disposition de ce projet de règlement concerne l'ajustement des limites des zones P04-489 et H04-431 en fonction des limites de lots et des usages prévus sur la partie du territoire ci-après identifiée :

5. une disposition de ce projet de règlement vise à permettre la catégorie h2 « habitation bifamiliale et trifamiliale » dans la zone C06-604, tel que montré au plan suivant;

6. une disposition de ce projet de règlement vise à réduire la superficie minimale des lots dans la zone H01-141 ci-après détaillée;

7. certaines autres dispositions du second projet de règlement numéro 876-77-2014 vise à :

- interdire l'usage additionnel « logement » pour la catégorie d'usage commercial c1;
- mieux définir et encadrer l'hébergement touristique;
- limiter le nombre de bâtiment principal par terrain.

8. Une demande visée aux paragraphes précédents peut provenir de l'une ou plusieurs des zones visées ou contiguës constituant le secteur concerné, tel que montré aux croquis illustrés précédemment.
9. Pour être valide, toute demande doit :
 - a) Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
 - b) être reçue à l'hôtel de ville, 88, boulevard de Bromont, au plus tard le **24 avril 2014, 16h**;
 - c) être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.
10. Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 8 avril 2014 :
 - a) est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle;
 - b) est une personne physique domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins six mois, au Québec; ou
 - c) est depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*, situé dans une zone d'où peut provenir une demande (l'inscription est conditionnelle à la réception par la Ville d'un écrit par le propriétaire ou l'occupant demandant cette inscription);
 - d) de plus, dans le cas de copropriétaires indivis d'un immeuble et d'occupants d'un lieu d'affaires, il faut être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a droit

de signer la demande en leur nom (l'inscription sur la liste référendaire est conditionnelle à la réception par la Ville de la procuration);

- e) de plus, dans le cas d'une personne morale, elle doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 8 avril 2014, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle (la résolution ainsi transmise est considérée comme une demande d'inscription à la liste référendaire);
 - f) sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée, ni être inscrit sur la liste référendaire, à plus d'un titre.
11. Toute disposition du second projet de règlement n° 876-77-2014 qui n'aura fait l'objet d'aucune demande valide pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
 12. Le second projet de règlement n° 876-77-2014 de même que l'illustration du secteur concerné peuvent être consultés à l'hôtel de Ville, situé au 88, boulevard de Bromont, à Bromont, de 8h45 à 12h et de 13h à 16h, du lundi au vendredi. Copie du résumé de ce second projet de règlement peut également y être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande.

Donné à Bromont, ce 16^e jour d'avril 2014.

La greffière,

Joanne Skelling, avocate, OMA